



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2005/31
17 décembre 2004

Original: FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Berne, 7-11 mars 2005)

NOUVELLES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN

Visibilité de la signalisation orange

Transmis par le Gouvernement de la Belgique */

Résumé : Ajouter un nouveau paragraphe au 5.3.2 imposant, lors d'un transport de grands conteneurs, CGEM, conteneurs-citernes ou citernes mobiles, que la signalisation orange soit toujours visible de l'extérieur du véhicule transporteur/wagon-porteur.

Introduction

Le 5.3.1.3 (ADR)/5.3.1.3.1 (RID) prévoit que si les plaques-étiquettes apposées sur les (grands) conteneurs, CGEM, conteneurs-citernes ou citernes mobiles ne sont pas visibles de l'extérieur du véhicule transporteur (ADR)/wagon porteur (RID), les mêmes plaques-étiquettes seront apposées en outre sur les deux côtés latéraux et à l'arrière du véhicule (ADR)/sur les deux côtés latéraux du wagon (RID).

Un paragraphe similaire n'existe pas pour la signalisation orange.

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2005/31.

Un paragraphe similaire n'existe pas pour la signalisation orange.

Proposition

Pour le RID :

- Ajouter un nouveau paragraphe :
- 5.3.2.1.4 Si la signalisation rectangulaire de couleur orange prescrite au 5.3.2.1.1 apposée sur les grands conteneurs, CGEM, conteneurs-citernes ou citernes mobiles n'est pas visible de l'extérieur du wagon porteur, la même signalisation sera apposée en outre sur les deux côtés latéraux du wagon.
- Modifier le 5.3.2.1.4 qui devient le 5.3.2.1.5 en remplaçant 5.3.2.1.3 par 5.3.2.1.4.

Pour l'ADR :

Ajouter un nouveau paragraphe :

- 5.3.2.1.5 Si les panneaux prescrits au 5.3.2.1.2 et 5.3.2.1.4 apposés sur les conteneurs, conteneurs-citernes ou citernes mobiles ne sont pas visibles de l'extérieur du véhicule transporteur, la même signalisation sera apposée en outre sur les deux côtés latéraux du véhicule.
- Le 5.3.2.1.5 devient le 5.3.2.1.6.
- Le 5.3.2.1.6 devient le 5.3.2.1.7. et reçoit la teneur suivante :

Pour les unités de transport qui ne transportent qu'une seule matière, les panneaux orange prescrits aux 5.3.2.1.2, 5.3.2.1.4 et **5.3.2.1.5** ne sont pas nécessaires lorsque ceux apposés à l'avant et à l'arrière conformément au 5.3.2.1.1 sont munis du numéro d'identification de danger et du numéro ONU prescrits respectivement dans les colonnes (20) et (1) du tableau A du chapitre 3.2.
- 5.3.2.1.7 devient 5.3.2.1.8.
- 5.3.2.1.8 devient 5.3.2.1.9.

Justification

Pour des raisons évidentes de sécurité, il est impératif que les panneaux oranges, à l'instar des plaques-étiquettes, soient toujours visibles.

Voir photo ci-joint illustrant un problème rencontré régulièrement dans la pratique.

Faisabilité

Aucun problème. Le chargeur ou l'expéditeur devra veiller à ce que la signalisation orange soit visible.

